

et si les bénéfices qui servent au paiement des dividendes proviennent d'une entreprise exploitée activement au Brésil ou dans un pays avec lequel le Canada a conclu une convention en vue d'éviter les doubles impositions; aux fins de la présente disposition, tout revenu provenant de sources situées dans un pays autre que le Canada et qui appartient ou se rapporte de manière accessoire à l'exploitation active d'une entreprise dans un tel pays est considéré comme bénéfice provenant d'une entreprise exploitée activement.

5. Lorsqu'une société qui est un résident du Canada reçoit des dividendes, autres que ceux visés au paragraphe 4, d'une société qui est un résident du Brésil dans laquelle elle détient un pourcentage d'intérêt d'au moins 10 pour cent, et ces dividendes sont imposables au Brésil conformément à la présente Convention, le Canada accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de la première société une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Brésil et accorde un allègement à l'égard de l'impôt brésilien sur les sociétés payé sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes; la déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt canadien sur le revenu, calculé avant la déduction, correspondant aux dividendes.

Aux fins de la déduction visée au présent paragraphe, l'impôt brésilien sur les dividendes est toujours considéré comme ayant été perçu au taux de 25 pour cent du montant brut des dividendes.

6. La valeur des actions émises par une corporation d'un État contractant dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu dans ce dernier État.

7. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 s'appliquent aux fins du calcul des bénéfices d'un établissement stable situé au Canada d'une banque qui est un résident du Brésil.

ARTICLE XXIII

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.